

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIGIDURS

1, rue des Tissonvilliers
95200 Sarcelles

Références : UD – 2025 - 159

Code AIOT : 0006519708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement SIGIDURS implanté avenue du Beaumontoir ZA Le Roncé 95380 Louvres. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGIDURS
- Avenue du Beaumontoir, ZA Le Roncé, 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006519708
- Régime : Enregistrement

L'établissement public SIGIDURS (Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) est l'exploitant de la déchetterie. Il exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets pour 59 communes regroupées en 3 intercommunalités entre le Val d'Oise et la Seine-et-Marne. Bénéficiant d'un Marché Public, la société Veolia est la société actuellement exploitante des déchetteries.

La déchetterie comprend la collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- suite de la précédente inspection
- prévention incendie (détection, défense et plan de défense)
- registre des déchets
- mesure du bruit
- stockage des D3E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	2 mois
12	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 02/10/2015	Sans objet
2	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
11	Stockage D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 02/10/2015
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Courrier du 2 octobre 2015 actant le bénéfice des droits acquis : Les quantités et volumes de déchets de l'activité sont précisés ci-dessous : • 2710 2a) - Collecte de déchets non dangereux : 365m3 - enregistrement (E) • 2710 1b) - Collecte de déchets dangereux : 6t - déclaration (DC)
Constats : Exploitée depuis 2012, la déchetterie avait été dimensionnée pour accueillir le volume déclaré en 2015. Les contenants (bacs, bennes, fûts...) avaient été estimés avec des tonnages et/ou volumes maximum. Ces derniers n'ont pas changé. Les volumes de déchets dangereux et non dangereux restent identiques. Seules les répartitions sont ajustées en fonction des typologies de déchets. L'exploitant mentionne notamment le développement des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur). Les déchets collectés sont des déchets non dangereux (DND) et des déchets dangereux (DD), comme suit : • DD = peintures, produits phytosanitaires, acides/bases, aérosols, pâteux (cires, vernis, peintures), huiles, bidons souillés... On trouve également les D3E, les corps creux sous pression (bouteilles de gaz, extincteurs) et les "non identifiés" ; • DND = vêtements, gravats, déchets verts, plâtres, cartons, écomobiliers... Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. <i>I. Réaction au feu :</i> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). <i>II. Résistance au feu</i> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <i>III. Toitures et couvertures de toiture</i> Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). ----- Non-conformité n°1 de l'inspection du 5 novembre 2019 : L'inspection note que l'exploitant a contacté la société Qualiconsul afin de justifier de la tenue au feu des bâtiments et des toitures, conformément à l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012. L'inspection demande à l'exploitant d'être en mesure de les justifier dans les meilleurs délais et de tenir à la disposition de l'inspection un plan d'action le cas échéant. (L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations pour les bungalows et les conteneurs.)
Constats : Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait contacté une société pour valider la conformité de la réaction au feu. L'exploitant a pu présenter l'avis technique de conformité rendu en 2020 par la société Qualiconsult. Cette attestation permet de lever la non-conformité n°1 de l'inspection précédente. Dans le local des D3E, un mur coupe-feu deux heures a été installé en 2024 entre les cellules 1 et 2. L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de décembre 2024 émise par la société SARL ABC Négocia justifiant des propriétés de résistance au feu. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations

électriques en date du 16 mars 2024. La société SOCOTEC a soulevé 5 observations (ex : autocollant manquant, couvercle absent, télécommande inactive). L'inspection a constaté que les observations n'ont pas été corrigées. L'exploitant s'est engagé à faire rapidement intervenir un de ses techniciens du site. Par courriel du 27/02/2025, l'exploitant a envoyé la fiche de suivi, démontrant que les actions correctrices ont été réalisées.

L'exploitant a expliqué qu'un électricien en interne passe régulièrement sur l'ensemble du réseau des déchetteries pour corriger les problématiques plus complexes.

Ce point pourra être abordé lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. **L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.**

Constats :

L'exploitant a présenté les plans des locaux utiles aux services de secours et les affiches rappelant les règles d'alerte.

L'inspection a pris connaissance du rapport d'intervention de Desautel en date du 25 juin 2024. Il mentionne le contenu du parc équipements de sécurité, les vérifications réalisées (extincteurs, couverture anti-feu), des opérations réalisées et pièces détachées remplacées.

L'exploitant a montré à l'inspection les 3 poteaux incendie entourant l'installation. En revanche, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la disponibilité effective du débit d'eau.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec la Mairie pour obtenir les mesures de débits des poteaux incendie. Le rapport sera à mettre à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de vérification, en date du 08/01/2025 réalisé par le technicien du site. Ce dernier a expliqué qu'il vérifie les détecteurs plusieurs fois par an par simple manipulation. Il a précisé que leur durée de vie n'excède pas trois ans, impliquant un remplacement régulier, et que tout dysfonctionnement les fait sonner.

L'exploitant explique que des vols récurrents des batteries stockées en contenant fermé en extérieur ont eu lieu. Il a ainsi été décidé de les stocker dans le local D3E. L'enjeu incendie y est donc présent au vu de ce nouveau stockage.

L'inspection considère que l'enjeu incendie y est important et rappelle que "l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction." L'inspection a donc **demandé à l'exploitant de mettre en place rapidement un détecteur incendie**. Par courriel du 27/02/2025, l'exploitant a informé l'inspection, photo à l'appui, de la pose d'un tel dispositif.

Ce point fera l'objet d'un contrôle visuel lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence et le fonctionnement d'une ventilation (VMC) dans le local des produits dangereux (peintures, aérosols...). Ce dispositif a fait l'objet d'une vérification électrique dans le cadre de la vérification des installations électriques (Socotec, 2024). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de maintenance de la VMC récent. Celui-ci permet notamment de vérifier que le débit est convenable pour ventiler la pièce. Cette vérification avait déjà fait l'objet d'un point de contrôle lors de l'inspection du 5/11/2019. L'exploitant avait pu fournir le rapport de maintenance de juin 2019 qui ne présentait aucune non-conformité. Observation : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle vérification du débit de la VMC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d' estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée . Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection les résultats de l'étude d'impact sonore menée par Dekra le 12/11/2024. 3 dispositifs de mesure en limite de propriété entre 14 h et 15 h ont été installés. Les valeurs se situent entre 63,5 dB et 64 dB pour une valeur limite de 70 dB. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse annuelle, en date du 13/02/2025. Des prélèvements ont été effectués par Aquamesure le 10/02/2025. L'analyse est confiée à Eurofins. L'inspection a pris connaissance du rapport en date du 13/02/2025. La fréquence annuelle est respectée. Lors de l'inspection, les paramètres de mesures présentés ne correspondaient pas à ceux visés à l'article 35 (cf. Point de contrôle 9 détaillé). L'exploitant a fourni à l'inspection, par courriers des 26/02 et 28/02, les éléments complémentaires (cf. Point de contrôle 9 détaillé). Ce point de contrôle est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- **hydrocarbures totaux : 10 mg/l** ;- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Des prélèvements ont été effectués par Aquamesure le 10/02/2025. L'analyse est confiée à Eurofins. L'inspection a pris connaissance du rapport en date du 13/02/2025. Les résultats des paramètres de mesure demandés sont les suivants :

- Température
- DCO et matières en suspension : concentrations respectées
- DBO₅ : en attente des résultats le jour de l'inspection.
- Hydrocarbures (polluant spécifique) : en attente des résultats le jour de l'inspection.

Or, la prescription impose l'analyse d'autres polluants spécifiques tels que les phénols, le chrome, l'arsenic...

L'exploitant a expliqué s'être basé sur le mauvais arrêté ministériel, dans lequel la liste des paramètres de mesure est réduite.

L'exploitant, à la suite de l'inspection, a recontacté le laboratoire pour obtenir des analyses complémentaires. L'inspection, par courriers du 26/02 et du 28/02, a reçu les résultats des mesures manquantes (cf. ci-dessus). Tous les seuils de concentration sont respectés sauf **l'indice d'hydrocarbures totaux** qui s'élève à 16 mg/l, pour un seuil à 10 mg/l.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 35 du 26/03/2012, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des VLE dans l'eau.

Il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives dans un délai de 2 mois.

Les points suivants pourront être questionnés : La fréquence des tests est-elle pertinente pour garantir le respect des VLE ? La surveillance du remplissage du débourbeur est-elle suffisante ? La fréquence de nettoyage/curage du séparateur est-elle suffisante ?

L'exploitant devra réaliser de nouvelles analyses pour démontrer la remise en conformité de ses rejets aqueux. Il devra transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses outils de suivi des expéditions de déchets, dont les données sont partagées avec le prestataire Veolia. L'exploitant a présenté également deux extractions sous forme de tableau comprenant toutes les rubriques de la réglementation : • sur le mois de décembre 2024, celui de tous les déchets sauf les REP (cartons, ferrailles, végétaux, encombrants) • sur le mois de janvier 2024, classé par catégorie de REP. L'exploitant a expliqué que ce sont les pâteux (restes de colles, peintures, fioul lourd...) qui sont les plus fréquemment expédiés. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, D3E
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. -----

Applicable depuis 01/2025
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a montré le lieu de stockage en extérieur dédié aux D3E. Il n'avait pas connaissance des évolutions réglementaires récentes. Pendant l'inspection, l'exploitant a corrigé ce manque : il a installé un bac dédié aux D3E susceptibles de contenir des batteries au lithium et a ajouté un panneau d'affichage. L'exploitant a trié et déposé quelques appareils issus du bac initial. Ce dernier a expliqué que cette catégorie de D3E représente une faible proportion des apports dans cette déchetterie. Aussi, l'exploitant a précisé que ce point sera abordé dans une prochaine "causerie" (1/4 sécurité) pour former ses agents. Ce point n'appelle pas de remarque. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : 1/ PDI L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. 2/ maîtrise des incendies L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. ----- Applicable depuis le 01/07/2024

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection tous les documents constituant un Plan de Défense Incendie. Les modalités d'accueil des services d'incendie étaient présentes mais une mise à jour serait utile.

Ce point amène quelques observations. L'inspection demande à l'exploitant les actions suivantes :

- **mettre à jour les modalités d'accueil des services d'incendie (vidéosurveillance, astreinte) et les faire parvenir à l'inspection ;**
- **concaténer tous les documents dans un classeur ;**
- **puis transmettre ce dernier aux services d'incendie.**

En ce qui concerne les exercices incendie, l'exploitant a expliqué que les agents sont amenés à faire régulièrement des "tests de capacité à réagir". Les scénarii varient à chaque fois ; le dernier simulait un déversement de produit chimique sur le site. Tous les exercices sont consignés dans un tableau de suivi, accompagnés d'un compte-rendu, que l'exploitant a montré. Chaque test se base sur des "fiches réflexes".

En lien avec ces tests, l'exploitant propose plusieurs fois par an des analyses de pratiques (1/4 d'heure sécurité).

En revanche, lors de la visite terrain, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de faire fonctionner la vanne d'isolement des eaux incendie.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 22.1 du 26/03/2012, ainsi que l'article 29-4 (rétention), l'exploitant doit être en mesure d'utiliser les moyens de protection tel que le dispositif de confinement des eaux d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une formation sur l'utilisation des vannes de confinement des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois